



MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE DE TRAVAUX_NPNRU – CLOS SAINT LAZARE A STAINS AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS PHASE 1

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) COMMUN A
L'ENSEMBLE DES LOTS**

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 – ORGANISME ACHETEUR	5
1.2 – OBJET DU MARCHÉ PUBLIC	5
1.3 – TYPE DE MARCHÉ PUBLIC	5
1.4 – PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ PUBLIC	5
1.5 – DÉCOMPOSITION DU MARCHÉ PUBLIC	5
1.6 – INTERVENANTS À L'OPÉRATION	6
1.6.1 – MAÎTRISE D'OUVRAGE	6
1.6.2 – MAÎTRISE D'ŒUVRE	6
1.6.3 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER	6
1.6.4 – ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION INTER CHANTIER	6
1.6.5 – COORDINATION DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ (SPS)	6
1.7 – DURÉE DU CONTRAT	6
1.8 – MONTANTS DU CONTRAT	7
1.9 – INSERTION SOCIALE	7
1.9.1 – LES PUBLICS VISES	8
1.9.2 – LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	8
1.9.3 – LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	8
1.9.4 – OBLIGATION DU TITULAIRE	9
1.9.5 – LES MODALITÉS DE CONTRÔLE	9
ARTICLE DEUX : CLAUSES RELATIVES À LA SITUATION DU TITULAIRE, À LA SOUS-TRAITANCE ET AUX ASSURANCES	10
2.1 – REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	10
2.2 – ASSURANCES	10
2.3.1 – SOUS-TRAITANCE DIRECTE	10
2.3.2 – SOUS-TRAITANCE	12
ARTICLE TROIS : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	12
A) PIÈCES PARTICULIÈRES	12
B) PIÈCES GÉNÉRALES	13
ARTICLE QUATRE : ORDRES DE SERVICE ET BONS DE COMMANDE	13
4.1- ORDRES DE SERVICES	13
4.2- BONS DE COMMANDE	14
ARTICLE CINQ : DÉLAIS D'EXÉCUTION	14
5.1 – INFORMATIONS GÉNÉRALES	14
5.2 – PROLONGATION DES DÉLAIS D'EXÉCUTION	15
ARTICLE SIX : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS	16
ARTICLE SEPT : PRIX DU MARCHÉ	16
7.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX	16
7.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX	16
ARTICLE HUIT : CLAUSES DE FINANCEMENT	18
8.1 – AVANCE	18

8.2 – GARANTIES FINANCIERES	18
<u>ARTICLE NEUF : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	<u>19</u>
9.1 - DEMANDES DE PAIEMENT	19
9.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	20
9.3 – PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	21
9.4 - DELAI DE PAIEMENT	22
<u>ARTICLE DIX : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS DU MARCHE</u>	<u>22</u>
10.1 – PROVENANCE DES MATERIAUX MOBILISES POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS	22
10.2 – QUALITE DES MATERIAUX MOBILISES POUR LA REALISATION DES PRESTATIONS	22
10.3 - CONTROLES, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	22
10.4 - APTITUDE A L'USAGE DES MATERIAUX DE REEMPLOI (IN SITU ET EX SITU)	23
<u>ARTICLE ONZE – CLAUSE DE REEXAMEN</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE DOUZE : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX – DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES LOTS</u>	<u>23</u>
12.1 – PERIODE DE PREPARATION	23
12.2 -SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	24
<u>ARTICLE TREIZE : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES</u>	<u>26</u>
<u>ARTICLE QUATORZE : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER</u>	<u>26</u>
14.1 – PRISE DE SITE	26
14.2 – INSTALLATION DU CHANTIER	27
14.3 – REUNIONS DE CHANTIER	27
14.4 – MESURES D’HYGIENES ET DE SECURITE	27
14.5 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	27
14.6 – SIGNALISATIONS DES CHANTIERS A L’EGARD DE LA CIRCULATION PUBLIQUE	27
14.7 – DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	28
14.8 – INTERRUPTION DE CHANTIER	28
<u>ARTICLE QUINZE : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L’ACHEVEMENT DU CHANTIER</u>	<u>28</u>
15.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	28
15.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	29
15.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	29
15.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	29
15.5 - TRAVAUX NON PREVUS	29
<u>ARTICLE SEIZE : RECEPTION DES TRAVAUX</u>	<u>29</u>
16.1 – MODALITES D’ORGANISATION ET DE REPRESENTATION POUR LES OPERATIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX	29
16.2 – PROCES-VERBAL FAISANT SUITE AUX OPR	30
16.3 – RECEPTION SANS RESERVE, SOUS RESERVES OU AVEC RESERVE	30
<u>ARTICLE DIX-SEPT : PENALITES</u>	<u>31</u>
17.1 – PRESENTATION DES PENALITES APPLICABLES AU MARCHE	31
17.2 – EXONERATION	31

17.3 – RETARD DANS L'EXECUTION DE LA PREPARATION OU DES TRAVAUX	31
17.4 – PENALITES POUR RETARD OU NON REMISE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	31
17.5 – PENALITES DIVERSES	32
<u>ARTICLE DIX-HUIT : RESILIATION</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE DIX-NEUF : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE</u>	<u>35</u>
<u>ARTICLE VINGT : GARANTIES</u>	<u>35</u>
20.1.– GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT	35
20.2 – GARANTIE DECENNALE	36
20.3 – GARANTIES PARTICULIERES	36
<u>ARTICLE VINGT-ET-UN : REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE</u>	<u>36</u>
21.1 - DOCUMENTS A REMETTRE TOUS LES 6 MOIS PENDANT L'EXECUTION DU MARCHE	36
21.2 – PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PREVUES A L'ARTICLE 12 DU PRESENT C.C.A.P(HORS TRAVAIL DISSIMULE)	37
21.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE TRAVAIL DISSIMULE	37
<u>ARTICLE VINGT-DEUX : DROIT ET LANGUE APPLICABLE</u>	<u>37</u>
22.1 - LANGUE	37
22.2 - REGLEMENT DES LITIGES	38
<u>ARTICLE VINGT-TROIS : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</u>	<u>38</u>

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHÉ PUBLIC – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 – Organisme acheteur

Le présent marché public est passé par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune, représenté par son président en exercice, en sa qualité d'acheteur.

1.2 – Objet du marché public

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les travaux relatifs à la phase 1 de la requalification des espaces publics du quartier du Clos Saint-Lazare, à Stains.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clause Techniques Particulières (CCTP) commun à l'ensemble des lots ainsi que dans le cahier des clauses techniques propre à chaque lot.

1.3 – Type de marché public

Le présent marché public est un marché public de travaux conformément à l'article L.1111-2 du code de la commande publique.

Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable est le CCAG travaux en vigueur approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du CCAG Travaux.

1.4 – Procédure de passation du marché public

La procédure de passation du présent marché public est celle de l'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-1 à R2161-8 du code de la commande publique.

Le présent marché comporte une partie sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, en application des articles L2125-1-1° et R2162-1 à 6 et R2162-13 et 14 du code de la commande publique.

1.5 – Décomposition du marché public

➤ Allotissement

En application des articles L.2113-10 et R.2113-1 du Code de la commande publique, le présent marché public est alloti. Le marché est composé des lots suivants :

Numéro du lot	Nom du lot
1	VRD (Démolition, terrassement, revêtements, réseaux urbains)
2	Éclairage public (Candélabres, Câblage et armoires)
3	Espace vert jeux et mobiliers

➤ Décomposition en tranches

Pour tous les lots, le marché comporte les tranches suivantes :

- La tranche ferme comprend : les rues Alfred de Musset, Alphonse de Lamartine et Paul Verlaine.

- La tranche optionnelle comprend : la nouvelle rue Est/Ouest, prolongement de la rue Jean Cocteau.

La tranche optionnelle pourra être affermée à compter de la démolition du bâtiment administratif « de la régie de quartier », qui interviendra uniquement après la livraison de POLTO « Pôle ESS », prévue fin 2027 – 2028.

L'ordre de service d'affermissement de la tranche optionnelle est transmis au titulaire par tout moyen permettant de définir la date de réception par le titulaire du marché.

L'affermissement d'une tranche optionnelle se fait par ordre de service.

L'absence d'affermissement d'une tranche optionnelle n'ouvre droit à aucune indemnité.

1.6 – Intervenants à l'opération

1.6.1 – Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune.

1.6.2 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

Mandataire

ATELIERS RUELLE	BET BERIM	LES ATELIERS DE L'ECLAIRAGE
PAYSAGISTES &	BET VRD	Éclairagiste
URBANISTES	51 rue Paul Meurice	3 rue Edouard Vaillant
5 rue d'Alsace	75 020 Paris	93 100 Montreuil
75010 Paris		

1.6.3 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par la maîtrise d'œuvre.

1.6.4 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination inter chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination inter chantier est assurée par :

EXPRIMME
Par ICADE – Bâtiment Venise
RDC gauche CP 80206
3 rue Saarinen 94518 Rungis Cdex

1.6.5 – Coordination de sécurité et de protection de la santé (SPS)

La mission de coordination de sécurité et de protection de la santé est assurée par :

SATELIS
2, rue Louis Lépine
94260 – Fresnes

1.7 – Durée du contrat

Lots 1 et 2 :

Le marché est conclu pour une durée prévisionnelle de **trois** ans à compter de sa notification au titulaire afin de tenir compte de la durée d'exécution des travaux, et de la période de garantie de parfait achèvement, d'une durée d'un an.

Lot 3 :

Le marché sera conclu pour une durée prévisionnelle de **quatre** ans à compter de sa notification au titulaire afin de tenir compte de la durée d'exécution des travaux et de la durée de la garantie de reprise des végétaux qui est de deux ans à compter de la réception sans réserve des plantations.

1.8 – Montants du contrat

Le marché public est conclu à prix unitaires sur sa durée totale.

Les montants sont décomposés en deux parties :

- Une première partie considérée comme la partie principale des travaux, exécutée par ordre de service, pour laquelle le titulaire indiquera dans son acte d'engagement le montant estimatif des travaux tel que mentionné au détail quantitatif estimatif
- Une deuxième partie relative aux prestations complémentaires exécutée par bons de commande dans la limite des montants maximums suivants :

Désignation des lots	Montants maximums sur la durée totale
Lot 1	340 000 € HT
Lot 2	20 000€ HT
Lot 3	95 000€ HT

1.9 – Insertion sociale

Considérant que pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, Plaine Commune souhaite faire appel aux partenaires privilégiés que sont les soumissionnaires qui répondent à ses appels d'offres, l'exécution du présent marché public comportera une obligation d'action d'insertion par l'activité économique.

En application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, **le titulaire de chaque lot** est tenu, pour l'exécution du marché, de **réaliser une action d'insertion professionnelle qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.**

Une offre qui ne satisferait pas cette condition sera irrégulière dans la mesure où elle ne respecterait pas les exigences formulées dans la consultation.

Par ailleurs, il ne serait pas possible de régulariser cette offre car cela constituerait une modification substantielle de l'offre transmise au pouvoir adjudicateur ce qui est prohibé au sein du droit de la commande publique.

En cas d'irrespect du nombre d'heures minimales d'insertion des travailleurs en difficulté prévues au présent marché public, le titulaire s'expose à l'application de pénalités prévues à l'article 7 du présent CCAP.

1.9.1 – Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des entreprises.

Sont notamment concernés, les demandeurs d'emploi de longue durée, les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi, les allocataires de minima sociaux, les personnes reconnues travailleurs handicapés, les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle, les personnes relevant d'un dispositif de l'insertion par l'activité économique.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales, ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

1.9.2 – Les modalités de mise en œuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, **à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion** réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- **Première modalité :** le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une entreprise d'insertion ;
- **Deuxième modalité :** la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire¹, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;
- **Troisième modalité :** l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché

1.9.3 – Le dispositif d'accompagnement des entreprises

Plaine Commune a mis en place une assistance spécifique qui doit permettre aux entreprises qui le souhaitent d'être accompagné dans la bonne compréhension et la mise en œuvre de ce dispositif.

Le chargé de mission facilitateur clause sociale que les entreprises désireuses d'obtenir des informations doivent contacter est :

Alioune MBAYE

Chargé de Mission Emploi Formation / Facilitateur de clause d'insertion

Mail : Alioune.MBAYE@plainecommune.fr

Les missions du chargé de mission facilitateur clause sociale auprès des entreprises :

- Expliquer aux entreprises candidates (en amont) ou attributaires (en aval) les modalités de mise en œuvre des clauses sociales
- Mettre en relation les partenaires emploi et les entreprises selon les modalités choisies
- Valider les profils des bénéficiaires entrant dans le dispositif des clauses sociales
- Suivre l'évolution des engagements d'insertion des entreprises

1.9.4. – Obligation du titulaire

S'agissant du lot 1, le titulaire devra réaliser 7 600 heures d'insertion sur l'ensemble de la durée du contrat.

S'agissant du lot 2, le titulaire devra réaliser 405 heures d'insertion sur l'ensemble de la durée du contrat

S'agissant du lot 3, le titulaire devra réaliser 1150 heures d'insertion sur l'ensemble de la durée du contrat

Le titulaire est tenu de prendre contact avec le chargé de mission facilitateur mais aussi de s'acquitter de ces heures dès le démarrage du marché, sous peine de se voir appliquer les pénalités de retard énoncées dans le présent CCAP.

Si le titulaire ne réalise pas l'ensemble des heures d'insertion, il commet un manquement à ses obligations contractuelles de nature à l'exposer à l'application des pénalités de retard prévues à cet effet.

1.9.5 – Les modalités de contrôle

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

A la demande du chargé de mission facilitateur clause sociale ou du Maître d'Ouvrage, le titulaire fournit, mensuellement, tous renseignements utiles (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

En complément de cette transmission d'information et pendant l'exécution du marché, le chargé de mission facilitateur clause sociale ou le Maître d'Ouvrage, peuvent décider à tout moment d'inscrire la clause à l'ordre du jour d'une réunion de chantier.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités (article 15.4).

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage par courrier recommandé avec accusé de réception, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

Dans ce cas, le référent désigné par le Maître d'Ouvrage conformément aux dispositions du CCTP de chaque lot, étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, l'entreprise titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE DEUX : CLAUSES RELATIVES A LA SITUATION DU TITULAIRE, A LA SOUS-TRAITANCE ET AUX ASSURANCES

2.1 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant la sauvegarde, le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court. Le délai total pour se prononcer ne peut excéder deux mois;

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, éventuellement prolongé. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

2.2 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les co-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du code civil.

La transmission de ces documents est obligatoire et peut-être demandée à tout moment. Si le titulaire n'est pas en mesure de prouver qu'il détient les assurances nécessaires, le marché peut être résilié.

2.3.1 – Sous-traitance directe

Le présent marché public respecte les prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance sont celles définies aux articles R.2193-1 à R.2193.22, et L2193-1 à L2193-14 du Code de la Commande Publique.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché selon les modalités définies ci-après :

- Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ;
- Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant ;
- Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article R.2193-1 du Code de la Commande Publique et indique, en outre, pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant (DC4), l'ensemble des pièces de candidature listées dans le règlement de la consultation.

En application de l'article R2193-4 du code de la commande publique, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant **vingt-et-un jour à compter de la réception de la DC4 et de ses documents annexes vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.**

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

➤ *Le refus du sous-traitant proposé*

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de refuser le sous-traitant proposé dès lors que ce dernier ne présente pas les capacités professionnelles, financières et techniques suffisantes pour exécuter les prestations du marché. Ce refus est motivé par le maître d'œuvre et/ou la maîtrise d'ouvrage.

2.3.2 – Sous-traitance

Le présent marché public respecte les prescriptions du Code de la commande publique relative à la sous-traitance. Les conditions et modalités de recours à la sous-traitance sont celles définies aux articles R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'acheteur.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont possibles pendant l'exécution du présent marché selon les modalités définies ci-après :

- Le titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ;
- Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant ;
- Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifiée par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour calendaire de retard.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial de sous-traitance ou son acte modificatif (DC4), l'ensemble des pièces de titulaire listées dans le règlement de la consultation.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

ARTICLE TROIS : PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TVX, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A) Pièces particulières

- L'acte d'engagement du titulaire par lot et ses annexes,
- Les pièces financières du marché : **les bordereaux des prix unitaires par lots**,
- Le CCAP commun aux lots,
- Le CCTC commun aux lots,
- Le CCTP pour le lot 1 VRD et ses annexes,
- Le CCTP pour le lot 2 Éclairage public et ses annexes,
- Le CCTP pour le lot 3 Espace vert jeux et mobiliers et ses annexes,
- Le mémoire technique, dans toutes ses dispositions,

- Le calendrier global de l'opération,
- Les pièces graphiques du projet,

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux d'aménagement paysager ;
- Les normes législatives et administratives en vigueur.

ARTICLE QUATRE : ORDRES DE SERVICE ET BONS DE COMMANDE

4.1- Ordres de services

Les ordres de service sont écrits et sont émis pour la phase de préparation et au démarrage de chaque phase de travaux et pendant toute la durée des travaux. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre. Le titulaire en accuse réception datée.

Les ordres de service émis par le maître d'œuvre entraînant une modification des conditions d'exécution du marché, notamment en termes de délai d'exécution, de durée et de montants, font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage.

En vertu de l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de **quinze jours**, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées :

- Au maître d'ouvrage, copie faite au maître d'œuvre, si l'ordre de service est émis par le maître d'ouvrage ;
- Au maître d'œuvre, copie faite au maître d'ouvrage, si l'ordre de service est émis par le maître d'œuvre.

Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour formuler des observations.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations.

4.2- Bons de commande

Le bon de commande établi par l'acheteur correspondra aux prestations à réaliser tels que celles-ci auront été librement arrêtés, sur la base du devis entre les parties le cas échéant.

Tout bon de commande précisera le (les) délai(s) d'exécution des prestations, et la date de démarrage des prestations.

Chaque bon de commande est émis et signé par l'acheteur, puis notifié au titulaire du marché par tout moyen permettant d'établir date certaine de la notification.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date du bon de commande ;
- les délais d'exécution des prestations ;
- le ou les prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires ;
- le montant total du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur pourront être honorés par le titulaire.

Les bons de commande sont transmis par le service demandeur au titulaire, par courrier ou par mail.

Toute commande effectuée directement par téléphone doit faire l'objet d'une confirmation par la transmission du bon de commande correspondant

ARTICLE CINQ : DELAIS D'EXECUTION

5.1 – Informations générales

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG TVX, les délais d'exécutions du présent marché public comprennent à la fois la période de préparation, la période d'exécution des prestations et les éventuelles garanties particulières qui s'appliquent.

Ces délais démarrent à compter de l'ordre de service annonçant la date et le démarrage de la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux correspond à la durée impartie au titulaire pour l'accomplissement de l'ensemble de ses obligations, incluant notamment le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Ainsi les délais prévisionnels d'exécution sont les suivants :

Pour les lots 1 et 2,

Périodes de réalisation des prestations	Délais d'exécution
Période de préparation du marché public	2 mois
Période d'exécution des prestations du marché public	22 mois
Période de garanties	12 mois
Durée totale des délais d'exécution	36 mois

Pour le lot 3,

Périodes de réalisation des prestations	Délais d'exécution
Période de préparation du marché public	2 mois
Période d'exécution des prestations du marché public	18 mois
Période de garanties	24 mois
Durée totale des délais d'exécution	44 mois

Ces délais constituent des maxima. Si le titulaire a, dans son acte d'engagement, proposé des délais inférieurs, ce sont ceux-ci qui deviennent contractuels et qui l'engagent juridiquement. Leur non-respect expose le titulaire à l'application de pénalités de retard prévues au présent document.

5.2 – Prolongation des délais d'exécution

La prolongation des délais d'exécution est possible en application des dispositions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

➤ Prolongation des délais en cas d'intempéries

En application de l'article L 5424-8 du code du travail, sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

En outre, en application de l'article D5424-7-1 du Code du travail, sont considérées comme des conditions atmosphériques au sens de l'article L. 5424-8, les périodes de canicule, de neige, de gel, de verglas, de pluie et de vent fort, selon des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

Les délais d'exécution pour causes d'intempéries peuvent être prolongés soit par :

- Décision expresse du maître d'ouvrage :

À cet effet, lorsque les circonstances le justifient, notamment en cas d'intempéries compromettant l'exécution des prestations dans des conditions de sécurité satisfaisantes, la maîtrise d'ouvrage peut décider d'une prolongation des délais d'exécution. Cette décision sera formalisée par un ordre de service, numéroté, daté et signé par la maîtrise d'ouvrage ainsi que le maître d'œuvre, précisant les éléments correspondants.

- Demande adressée à la maîtrise d'ouvrage par le titulaire

Le titulaire peut à tout moment **adresser une demande à la maîtrise d'ouvrage** visant à obtenir la prolongation des délais d'exécution dès lors que les conditions les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir.

Le maître d'ouvrage se prononce quant à cette demande dans un délai de dix jours calendaires à compter de la demande du titulaire.

Le titulaire est tenu d'adresser toute demande à la maîtrise d'ouvrage. Toute demande formulée exclusivement auprès du maître d'œuvre sera réputée irrecevable et ne pourra, en conséquence, donner lieu à aucune validation, décision ou prise en compte de la part de la maîtrise d'ouvrage.

Si les délais sont prolongés en cas d'intempéries, ce sont les dispositions de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux qui s'appliquent.

ARTICLE SIX : CONNAISSANCE DES LIEUX ET DOCUMENTS

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites concernés par le projet et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les itinéraires d'accès par le dessus ou par le dessous de l'ouvrage, l'état de ces accès et la nature du site des travaux.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage, ainsi que les autres documents nécessaires à l'exécution du marché qui sont mis à la disposition du titulaire.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

ARTICLE SEPT : PRIX DU MARCHÉ

7.1 - Caractéristiques des prix

En application de l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice. Toutefois, les prix sont indiqués dans le marché hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par ailleurs, ces prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestation.

Le titulaire est réputé, lors de l'étude de son offre avoir apprécié exactement les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité.

La forme du prix selon le lot est ci-dessous présentée :

N° du lot	Nom du lot	Forme du prix
1	Voirie et réseaux divers	UNITAIRE
2	Eclairage public	UNITAIRE
3	Espaces verts et mobiliers	UNITAIRE

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix à payer sont ceux applicables à la date de réalisation des travaux.

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois correspondant à la date limite de remise des offres, telle que figurant sur la page de garde du règlement de la consultation, à savoir septembre 2026 Ce mois est appelé « mois zéro ».

Les **prix sont révisés mensuellement à compter de la notification du présent contrat (tous les mois après la notification)**, par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$$

Dans laquelle :

- L'indice I_0 est la valeur de l'indice définitif du mois M 0 tel que mentionné ci-dessus ;
- L'indice I_n est la valeur de l'indice publié provisoire.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois précédent l'acompte. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant cette période.

Les indices de référence, publié au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Lots	Désignation de l'indice	Identifiant de l'indice
1	TP08 – Travaux d'aménagement et entretien de voirie (Base 2010)	001710996
2	TP12B – Éclairage public – Travaux d'installation (Base 2010)	001711003
3	EV3 – Travaux de création d'espaces verts	001711016

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Il s'applique sur le montant HT des prestations.

Dans le cas où plusieurs indices trouvent à s'appliquer sur des prix différents, les factures doivent être organisées par indice.

La révision de prix est calculée selon les éléments précités par le titulaire du marché et transmise dans le projet de décompte mensuel. Le titulaire envoie les modalités de calcul et le coefficient applicable au maître d'œuvre à :

Sandra BEGUSSEAU
CHARGÉE DE SUIVI ADMINISTRATIF ET FINANCIER
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PÔLE FABRIQUE DE LA VILLE DURABLE
Adresse électronique : sandrabegusseau@plainecommune.fr

ARTICLE HUIT : CLAUSES DE FINANCEMENT

8.1 – Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Ce montant est porté à 10% pour les TPE/PME.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché . Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec la particularité détaillée aux articles R.2193-17 à 21 du code de la commande publique.

8.2 – Garanties financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant

délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

ARTICLE NEUF : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 - Demandes de paiement

- Demandes de paiement mensuelles : Les demandes de paiement mensuelles seront présentées conformément à l'article 12.1 du CCAG-Travaux. Elles seront remises au maître d'œuvre par courrier électronique (mél), avec accusé de réception, en mettant en copie le représentant du pouvoir adjudicateur. Une fois visé par le maître d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage (les échanges entre les parties se faisant par courrier électronique), le titulaire fera sa demande de paiement conformément aux stipulations de l'article 15.2 ci-dessous.

En tout état de cause, seule la date de réception de l'envoi avec accusé de réception sera prise en compte pour le calcul des délais de paiement.

Pour la partie principale des travaux, les acomptes seront réglés mensuellement, sur la base des décomptes ainsi établis, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

S'agissant des prestations à bons de commande, elles seront payées à la date de fin d'exécution desdits bons de commande.

- Demande de paiement finale : Le titulaire transmet son projet de décompte final, conformément à l'article 12.3 du CCAG-Travaux, simultanément au maître d'œuvre et au représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé, ainsi que par courrier électronique, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Seule la date de réception de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé sera prise en compte pour le calcul des délais de paiement.

La procédure d'établissement du décompte général et définitif et de paiement final est conforme aux articles 12.3 à 12.5 du CCAG-Travaux.

Cependant, **par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de cinquante (50) jours à compter de la date de réception du projet de décompte général adressé par le titulaire pour notifier le décompte général à ce dernier.**

A défaut, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général définitif.

Il est toutefois expressément convenu entre les parties que la notification du décompte général définitif par le maître d'ouvrage demeure sans effet sur les obligations de reprise des désordres et malfaçons qui incombent au titulaire au titre des obligations contractuelles de parfait achèvement prévues au marché.

Ces obligations lui demeurent opposables nonobstant cette notification, que les désordres et malfaçons aient fait l'objet de réserves à la réception ou se manifestent au cours de la période d'épreuve de la garantie de parfait achèvement, et alors même que le décompte général définitif ne mentionnerait pas expressément le maintien de ces obligations.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le maître d'ouvrage porte au passif du titulaire tel qu'il est retracé dans le décompte général définitif, s'il l'estime opportun, une somme représentative des coûts de reprise des désordres et malfaçons, assortie le cas échéant d'une somme correspondant à la réparation des préjudices d'indisponibilité, de jouissance ou d'exploitation consécutifs à ces désordres ou malfaçons.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Conformément aux dispositions de l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les factures sont transmises par voie électronique. Cette transmission se fait exclusivement au travers du portail CHORUS PRO: <https://chorus-pro.gouv.fr/> en vertu de l'article R.2192-3 du code de la commande publique.

Ces factures devront être établies conformément aux dispositions de l'article D.2192-2 du code de la commande publique.

Celles-ci comprennent obligatoirement :

- Le nom et la raison sociale du créancier,
- Le numéro du marché,
- La référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers le cas échéant,
- Le cas échéant le numéro de SIREN ou de SIRET,
- La date d'exécution des prestations,
- Le numéro d'engagement communiqué par l'E.P.T Plaine Commune(**en l'absence de celui-ci, la facture sera rejetée**)
- Le décompte des sommes dues :
 - nature des prestations
 - quantité
 - prix de base hors révision et hors taxes
- L'indication du taux et du montant de la TVA applicable au moment des prestations ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération, et le numéro de TVA intracommunautaire, le cas échéant
- La désignation de la collectivité débitrice,
 - Pour déposer leur facture, les entreprises devront se munir du numéro de SIRET relatif à l'E.P.T Plaine Commune suivant :
- Tout rabais, remise, ristourne acquis et chiffrable lors de l'opération et directement applicable à cette opération,
- le calcul de la révision de prix.
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de co-traitance, la facture est adressée soit par le mandataire, dans les conditions définies ci-dessus, soit par le co-traitant;

Si la demande de paiement est adressée par le co-traitant, Chorus Pro sollicite, par courriel, le mandataire pour validation. Le mandataire valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Si la demande de paiement est validée, elle est transmise à Plaine Commune.

La validation de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.

- en cas de sous-traitance : si le sous-traitant bénéficie du paiement direct, la facture est adressée via CHORUS PRO. Celle-ci mentionne : la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Chorus Pro sollicite le titulaire pour validation (par courriel). Ce dernier valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro.

La demande de paiement, validée ou refusée, est alors transmise à son destinataire. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise à l'acheteur destinataire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus.

L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de non-conformité de la facture aux éléments susmentionnés, le titulaire en sera informé par courriel et sa facture sera rejetée sur le portail CHORUS PRO. Cette information vaudra suspension du délai global de paiement jusqu'à réception d'une facture conforme.

En cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire, son nouveau RIB devra être transmis accompagné d'un courrier signé par une personne ayant le pouvoir d'engager l'entreprise. Si un RIB différent de celui fourni au moment de l'offre est transmis avec une facture sans ce courrier, il n'en sera pas tenu compte.

9.3 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Modalités de paiement direct des cotraitants :

- Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément.
- La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.
- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire de l'acte d'engagement prévoyant une répartition des paiements entre les membres du groupement et indiquant les modalités de cette répartition.
- Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Modalités de paiement des sous-traitants :

La déclaration de sous-traitance, précise tous les éléments des articles R.2193-1 à R.2193-8 du code de la commande publique et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance et à la sous-traitance s'appliquent conformément à l'article 12 du C.C.A.G-PI.

9.4 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

ARTICLE DIX : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS DU MARCHE

10.1 – Provenance des matériaux mobilisés pour la réalisation des prestations

En vertu de l'article 21.1 du C.C.A.G Travaux, 21.1. le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

10.2 – Qualité des matériaux mobilisés pour la réalisation des prestations

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché.

10.3 - Contrôles, essais et épreuves des matériaux et produits

Les stipulations du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ainsi que les dispositions de l'article 24 du C.C.A.G Travaux s'appliquent.

10.4 - Aptitude à l'usage des matériaux de réemploi (in situ et ex situ)

La vérification de l'aptitude à l'usage des matériaux de réemploi donnera lieu à constatation et constat contradictoire conformément à l'article 11 du CCAG. Le titulaire devra demander la validation à la MOE en cas de réemploi ex situ avant achat par le titulaire, conformément au chapitre 3.2.10 du CCTC. Ces matériaux seront validés via un OS rédigé par la MOE.

ARTICLE ONZE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de modifier, en cours d'exécution du marché, certaines clauses contractuelles sur le fondement d'une clause de réexamen donnant lieu à la conclusion d'un avenant.

Cette clause pourra être mise en œuvre pour l'ensemble des prestations relevant des différents lots, lorsque le titulaire propose la substitution de matériaux et/ou de procédés techniquement équivalents et compatibles avec la bonne exécution des prestations, sans incidence financière supplémentaire.

À cet effet, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi les termes du marché et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts afin d'en permettre la poursuite, selon des aménagements définis d'un commun accord et formalisés par une modification contractuelle.

L'acheteur se réserve toutefois la possibilité de refuser l'application de la clause de réexamen.

ARTICLE DOUZE : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX – DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES LOTS

12.1 – Période de préparation

Il est fixé une période de préparation **d'un délai de deux mois à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage de la période de préparation conformément aux dispositions évoquées à l'article 5.1 du présent document.**

Le Cahier des Clauses Techniques Communes à l'ensemble des lots énumère les différentes prestations et livrables devant être réalisés au cours de cette période de préparation.

Il est précisé que :

- ❖ L'ensemble des documents remis par le titulaire devra être soumis au Maître d'œuvre avant tout commencement des travaux correspondants ;
- ❖ Les délais nécessaires à leur établissement et à leur visa sont compris dans le délai de la période de préparation.

Au titre de l'exécution des prestations de travaux, le titulaire est tenu de rédiger l'ensemble des documents écrits nécessaires à la bonne réalisation de ces prestations.

Les documents écrits dont la rédaction incombe au titulaire sont énumérés ci-après :

- Plan d'assurance qualité du chantier

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au titulaire la réalisation d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité. Ce plan, s'il y a un maître d'œuvre, devra être porté à la connaissance de ce dernier pour qu'il le vise.

- Le Plan d'assurance qualité comportera à minima :
- Les dispositions générales retenues pour la réalisation du marché,
- Les dispositions prises pour assurer un travail de qualité,
- Le descriptif de l'organisation du contrôle interne,
- La description des contrôles internes, leurs fréquences et la forme des comptes rendus,
- La provenance des matériaux,
- Les fiches de procédures d'exécution.

Le PAQ de l'Entreprise est amené à être complété en cours et en fin de chantier et devra refléter l'ensemble des travaux réalisés.

- Plan relatif à la sécurité et protection de la santé des travailleurs

Lorsque les dispositions du code du travail donnent lieu à la réalisation d'un plan pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, le titulaire réalise celui dans les conditions fixées par l'article 28.3 du CCAG Travaux.

Dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, il est prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié, l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.), après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants). Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur pour la sécurité doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier conformément aux dispositions du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

12.2 -Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

B) Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

C) Moyens donnés au coordonnateur SPS

1- Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2- Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le PPSPS ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail ;

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D) Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

E) Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 H.T Euros, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais fixés par l'article 9 du présent document.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L.5212-1 à 4 du code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

- Plans d'exécution, notes de calculs et études de détail

En application de l'article 29.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs et études de détail.

A cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs de stabilité et de résistance.

S'il reconnaît une erreur dans les documents particuliers du marché fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre, le cas échéant au maître d'ouvrage.

Le titulaire est tenu de transmettre au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé les éléments que celui-ci demande pour l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

En application de l'article 29.1.2. du CCAG Travaux, les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

- Plan d'implantation des ouvrages (PIC) et piquetages

Si un PIC est nécessaire et que des opérations de piquetages doivent être réalisées, le maître d'ouvrage confie la réalisation de cette prestation au titulaire en application de l'article 27 du CCAG Travaux.

ARTICLE TREIZE : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le titulaire doit, préalablement à l'exécution des prestations, s'assurer de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires en application de l'article 31.3 du CCAG Travaux et des prescriptions du CCTP.

Si le titulaire méconnaît les obligations déterminées par le présent article, il sera tenu pour responsable et s'expose à l'application de pénalités ou à la réalisation pour faute du présent accord-cadre.

ARTICLE QUATORZE : Installation et organisation du chantier

14.1 – Prise de site

Conformément au CCTP, l'entrepreneur titulaire du lot 1 devra un **état des lieux général sous constat d'huissier**.

Une prise de site doit être réalisée par l'entrepreneur avant le démarrage de tous travaux. La prise de site est consignée sur un constat établi contradictoirement entre le titulaire, le MOE, l'OPCIC, éventuellement le MOA et le représentant du gestionnaire de voirie.

Par ailleurs, le démarrage des travaux reste conditionné par l'obtention d'une permission de voirie et d'un arrêté de circulation délivrés par le gestionnaire de voirie. Au préalable et afin de préserver ses intérêts, le titulaire fera réaliser un constat d'huissier obligatoire des avoisinants (bâti, état des voiries et trottoirs, émergences, mobiliers, etc ...).

La comparaison des constats préalables, et de l'état des avoisinants après travaux permettra d'établir les éventuelles responsabilités en cas de sinistre.

14.2 – Installation du chantier

Le titulaire est seul responsable de l'installation de son chantier.

Pour l'installation et l'organisation du chantier, le titulaire est tenu au respect des prescriptions stipulées au CCTC.

En outre, en application de l'article 31.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouvertes à la circulation publique.

Les installations, le matériel et les matériaux déposés restent totalement sous la responsabilité de l'Entrepreneur. Même en cas de vol ou dégradation, le Maître d'Ouvrage ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable.

14.3 – Réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant ayant la qualification de conducteur de travaux sera tenu d'assister aux visites de chantiers fixées par le maître d'ouvrage ou son représentant en application des conditions fixées par le CCTC.

En cas d'absence ou de retard dans les visites de chantier, le titulaire s'expose à l'application de pénalités de retard telles qu'elles sont prévues à l'article 17.1 du présent document.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment informée du chantier.

14.4 – Mesures d'hygiène et de sécurité

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente, et, le cas échéant, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

14.5 – Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire prend toutes les mesures pour lutter contre le travail dissimuler en application de l'article 31.5 du CCAG Travaux.

14.6 – Signalisations des chantiers à l'égard de la circulation publique

Les dispositions de l'article 31.6 du CCAG travaux s'appliquent.

14.7 – Dégradations causées aux voies publiques

Par dérogations aux articles 34.1 et 34.2 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge est partagée exclusivement par le titulaire.

De surcroît, si le marché prévoit pour ces transports ou ces circulations des stipulations telles que des itinéraires obligatoires, des limitations de charge ou de vitesse, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations.

En conséquence, le titulaire veille à mobiliser toutes les mesures nécessaires pour limiter les dégradations causées aux voies publiques.

14.8 – Interruption de chantier

Il est possible qu'une interruption de chantier soit nécessaire pour tenir compte du temps de réalisation des démolitions, du dévoiement des réseaux, résidentialisation et construction neuve.

Si tel est le cas, les candidats devront tenir compte de cette interruption de chantier dans l'élaboration de leur offre. De surcroît, si les plannings d'exécution des travaux le nécessitent, ils devront les modifier en conséquence. La MOE réalisera un OS pour démarrer chaque phase de travaux.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG Travaux, les titulaires ne percevront aucune indemnité d'attente de reprise des travaux.

Par ailleurs, les titulaires devront prendre toutes les mesures pour garantir la sécurisation de leur chantier et de leurs matériels. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnité et seront pleinement responsable en cas de vol, de casse ou de dégradation de tout équipement mobilisé pour la réalisation du présent chantier.

ARTICLE QUINZE : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

15.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du CCAG-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

15.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans le délai de 7 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception sans réserve ou de la levée de l'exclusivité des réserves émises, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG-Travaux, sans préjudice d'une pénalité de 500,00 € par jour de retard.

15.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles des ouvrages en cours et en fin de travaux seront réalisés conformément aux stipulations du CCTP et des dispositions de l'article 38 du CCAG-Travaux.

15.4 - Documents à fournir après exécution

Après l'exécution des travaux, le titulaire devra fournir à la personne publique les documents stipulés au CCTC.

15.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale, sauf conditions par le présent CCAP, est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE SEIZE : RECEPTION DES TRAVAUX

16.1 – Modalités d'organisation et de représentation pour les opérations de réception des travaux

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Conformément à l'article 41.1 du CCAG travaux, le maître d'œuvre convoque le titulaire aux opérations de réception dans un délai de vingt jours à compter de l'avis émis par le titulaire annonçant l'achèvement des travaux.

Après convocation du titulaire, le maître d'œuvre procède à l'organisation et la réalisation des opérations de réception.

Par dérogation à l'article 41.1.2 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'assister aux opérations de réception des travaux et à ce titre ne peut se faire remplacer.

Si le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations de réception dans le délai prescrit au présent document, le titulaire en avise le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 41.1.2 du CCAG Travaux, le maître d'ouvrage fixe la date des opérations préalables à la réception dans un délai maximum de trente jours suivant la réception de l'information, et la notifie au titulaire ainsi qu'au maître d'œuvre.

Il leur indique également qu'il sera présent ou représenté lors des constatations et pourra, s'il le juge nécessaire, se faire assister par un expert.

Toutefois, par dérogation aux dernières dispositions de l'article 41.1.2 du CCAG Travaux, en cas d'absence du maître d'œuvre lors des opérations de réception, celles-ci seront reportées à une date ultérieure afin de pouvoir être régulièrement engagées.

Conformément à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, à défaut de la fixation de la date d'organisation des opérations par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionnés ci-dessus.

Il leur indique également qu'il sera présent lors des constatations et pourra, s'il le juge nécessaire, se faire assister par un expert.

En cas d'absence du maître d'œuvre lors des opérations de réception, celles-ci seront reportées à une date ultérieure afin de pouvoir être régulièrement engagées.

Conformément à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, à défaut de la fixation de la date d'organisation des opérations par le maître d'ouvrage, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration du délai de trente jours mentionné ci-dessus.

16.2 – Procès-verbal faisant suite aux OPR

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG Travaux, dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG Travaux, dans le délai de **10 jours** suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de **10 jours** mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant.

16.3 – Réception sans réserve, sous réserves ou avec réserve

Le maître d'ouvrage peut procéder à la réception de l'ouvrage sans réserve dès lors qu'il considère que les prestations ont été intégralement et correctement exécutées.

S'il apparaît que certaines prestations prévues devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de **prononcer la réception, sous réserve** que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder trois mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article **16.2 du présent CCAP**.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE DIX-SEPT : PENALITES

17.1 – Présentation des pénalités applicables au marché

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités. L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long du contrat, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général du contrat. Le montant des pénalités est retranché du plus prochain paiement effectué au profit du titulaire.

17.2 – Exonération

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités de retard dont le montant ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

De surcroît, par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée.

17.3 – Retard dans l'exécution de la préparation ou des travaux

Le délai d'exécution est stipulé à l'acte d'engagement, conformément au calendrier détaillé d'exécution qui sera défini par les parties conformément aux stipulations du présent CCAP, du CCTC et CCTP.

La pénalité pour non-respect du délai d'exécution est de 500 € HT/jour calendaire de retard à l'entrepreneur responsable (en cas de dépassement des délais dévolus aux phases préparation et travaux dans les ordres de service).

L'entrepreneur ne tenant pas informé de son retard, ne mettant pas à jour le calendrier ou ne le transmettant pas en temps et en heure s'expose à une pénalité de 1000 € HT à laquelle s'ajoute 100 € par jour calendaire de retard après expiration du délai indiqué dans la relance par OS du maître d'œuvre.

17.4 – Pénalités pour retard ou non remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE)

En cas de retard à la livraison du DOE, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT/jour calendaire après expiration du délai indiqué dans la relance mail du MOE. Au-delà de 30 jours de retard, le DOE est considéré comme non remis.

En cas de non remise la pénalité due par le titulaire s'élève au montant correspondant à la réalisation de la prestation calculé d'après le DQE rendu par l'entrepreneur auquel vient s'ajouter 5 000 €HT.

En cas de remise incomplète ou non conforme, un délai de rectification est accordé en accord avec la MOE, au-delà les pénalités de retard, ou de non remise, sont appliquées.

17.5 – Pénalités diverses

Les pénalités pour le présent marché public sont les suivantes :

Retard ou absence aux réunions de chantiers	500.00€ HT par absence ou retard constatés et non justifiés
Non-respect des délais de demande de devis (7 jrs pr entretien des végétaux), 14 jrs pour travaux	250 € HT par jour calendaire
Repliement des installations chantiers et remise état des lieux	300€ HT par jour calendaire
Retard dans la transmission des documents d'exécution pendant la préparation de chantier ou lors du chantier (y compris mises à jour et plannings) à partir de la demande écrite du MOE (selon le délai de remise de document)	500€ HT par jour calendaire (délais de 15jours de remise de document après demande de la MOE, ou après un Visa Avec Observation, ou Visa Refusé)
Retard pour la réalisation de la planche d'essai (y compris mises à jour) à partir de la demande écrite du MOE	500€ HT par jour calendaire
Retard pour la transmission des accostages financiers (y compris mises à jour et DGD) à partir de la demande écrite du MOE	300 € HT par jour calendaire
Retard dans la transmission des éléments constitutifs du DOE (y compris mises à jour, planning et notice d'entretien) à partir de la date de fin des travaux et celle des OPR	En cas de retard à la livraison du DOE, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT/jour calendaire après expiration du délai indiqué dans la relance mail du MOE. Au-delà de 30 jours de retard, le DOE est considéré comme non remis En cas de non remise la pénalité due par le titulaire s'élève au montant correspondant à la réalisation de la prestation calculé d'après le DQE rendu par l'entrepreneur auquel vient s'ajouter 5 000 €HT. En cas de remise incomplète ou non conforme, un délai de rectification est accordé en accord avec la MOE, au-delà les pénalités de retard, ou de non remise, sont appliquées.
Maintien de la signalisation et du barriérage de chantier :	Une pénalité de 100 €HT par élément manquant (panneau ou barrière) par rapport au plan d'installation du chantier (PIC) s'applique.

Infractions prescriptions chantier (sécurité, perturbation du site, propreté voies publiques etc.)	5% de l'ordre de service
Non-respect des obligations d'insertion	60 € par heure non réalisée
Retard sur les travaux	500€ HT par jour calendaire
Dégâts sur totalité ou parties des arbres ou racines existants	Selon la gravité du dégât constaté par le MOE : • Blessure superficielle : 100€ HT / blessure • Branche ou racine structurante abimée : 500€ HT / arbre • Abattage ou blessure susceptible d'entraîner la mort ou l'abattage à court ou moyen terme : 500€ HT / arbre
Retard dans la levée des réserves,	500€ HT par jour calendaire (je corse un peu parce que je pense que c'est important pour les JO notamment)
Défaut de traitement d'une non-conformité de réalisation par rapport à la demande du MOE ou par rapport au DCE	300€ HT/ jour calendaire
Non application d'une consigne donnée et actée par le MOE ou le CSPS	500 € HT / jour calendaire
Dégradation des espaces publics :	Le titulaire devra effectuer la remise en état à ses frais ou bien, en cas d'incapacité, il devra s'acquitter d'une pénalité de 1000 € HT à laquelle vient s'ajouter le coût de la remise en état par une des entreprises des accords-cadres à bon de commande de l'EPT Plaine Commune. Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des engins exceptionnels, la charge en est intégralement supportée par l'entrepreneur.
Retard dans la réalisation des prestations devant être réalisées pendant la période de préparation	500.00 € par jour, appliquée à chaque constat.
Démarrage des travaux par l'entreprise avant l'obtention des visas nécessaires :	500.00 €, appliquée à chaque constat, par visa du maître d'œuvre.
Entrave à la circulation non autorisée par la maîtrise d'œuvre :	300.00 €, appliquée à chaque constat, par heure entamée.
Non-respect de son PPSPS :	1 000.00 €, appliquée à chaque infraction constatée par le maître d'œuvre.

Non-respect des clauses relatives à la protection de l'environnement	5 000.00 € appliquée à chaque constat de non-respect des clauses relatives à la protection des eaux, de l'air, du bruit, des déchets, de la faune et de la flore, par le maître d'œuvre, auquel s'ajouteront les frais de remise en état éventuels
Retard dans l'entretien des végétaux pendant la période de garantie	300€ HT/ jour calendaire
Transmission des justificatifs de traçabilité liés au déchet	200€ HT/justificatifs de traçabilité liés au déchet.
Non respect de la stratégie de réemploi pour un matériau du BPU	5% de la valeur du BPU par quantité non réemployé

ARTICLE DIX-HUIT : RESILIATION

Seules les stipulations du CCAG-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à 10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à ce même article, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE DIX-NEUF : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément à l'article 52.2 du C.C.A.G TVX, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard.
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

ARTICLE VINGT : GARANTIES

20.1.– Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement est, sauf prolongation, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus dans l'hypothèse d'une réception avec et/ou sous réserve ;
- Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires.

Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

En application de l'article 44.2 du CCAG Travaux, si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés ci-dessus, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office en cas d'exécution aux frais et risque.

20.2 – Garantie décennale

En application de l'article 1792 du Code civil, tout constructeur est responsable de plein droit, envers le maître d'ouvrage, des dommages — y compris ceux résultant d'un vice du sol — compromettant la solidité de l'ouvrage ou, affectant l'un de ses éléments constitutifs ou d'équipement, le rendant impropre à sa destination.

À ce titre, le titulaire est tenu, pendant une durée de dix ans à compter de la date du procès-verbal de réception, des vices et malfaçons de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage et/ou à le rendre impropre à sa destination, ainsi que, par extension, de ceux affectant la solidité de ses éléments d'équipement indissociables.

Le titulaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la détention d'une assurance de responsabilité décennale conforme aux obligations légales.

20.3 – Garanties particulières

S'agissant du lot 3, les végétaux sont couverts pour les garanties définies dans CCTG Aménagement paysager, fascicule 35.

ARTICLE VINGT-ET-UN : REGULARITE DE LA SITUATION DU TITULAIRE

21.1 - Documents à remettre tous les 6 mois pendant l'exécution du marché

Le titulaire du marché s'engage à produire tous les six mois, pendant toute la durée d'exécution du marché, les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail, notamment :

- Le numéro de SIREN, l'extrait D1 ou, si le titulaire le désire un extrait Kbis, à défaut, un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du titulaire, attestant que celui-ci ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L2141-3 du Code de la Commande Publique.
- La copie des certificats délivrés par les administrations et organismes compétents attestant que le titulaire a effectué les déclarations lui incombant en matière fiscale ou sociale ou qu'il a acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire, dans les conditions prévues à l'article L2141-2 du code de la commande publique.
- La liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 précisant sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre

du titre valant autorisation de travail), prévue aux articles D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail.

- Pour l'employeur établi hors de France qui emploie des salariés en détachement, les documents requis à l'article R.1263-12 du Code de Travail
- Une copie d'attestation d'assurances responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Le titulaire établi à l'étranger produit les documents équivalents délivrés par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les titulaires joindront une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue.

21.2 – Pénalités pour non-respect des obligations prévues à l'article 12 du présent C.C.A.P(hors travail dissimulé)

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités requises à l'article 12 du présent C.C.A.P, il sera mis en demeure d'apporter la preuve qu'il a régularisé la situation dans le délai défini dans ladite mise en demeure.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti par la mise en demeure, les sanctions suivantes pourront être prises :

- La résiliation unilatérale, sans indemnités, du contrat,
- Une pénalité forfaitaire correspondant à 10% du montant HT du marché,

21.3 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le marché sera résilié.

En outre, Plaine Commune alertera les services de contrôle compétents, mentionnés à l'article L.8271-7 du Code du travail.

ARTICLE VINGT-DEUX : DROIT ET LANGUE APPLICABLE

22.1 - Langue

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

22.2 - Règlement des litiges

Le présent marché est soumis au droit français.

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de la justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE VINGT-TROIS : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux CCAG-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, sont apportées aux articles suivants :

- Article 3 ;
- Article 5 ;
- Article 9 ;
- Article 14 ;
- Article 16 ;
- Article 17.